

**Arrêté n° AG-2025-DIMENC-0046 du 12 novembre 2025
relatif aux subventions allouées aux opérations financées par le fonds
d'électrification rurale lors de la séance du comité de gestion du fonds
d'électrification rurale du 3 septembre 2025**

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2025-DIMENC-0046 du 12 novembre 2025 relatif aux subventions allouées aux opérations financées par le fonds d'électrification rurale lors de la séance du comité de gestion du fonds d'électrification rurale du 3 septembre 2025

JONC du 14 novembre 2025
Page 25419

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet :

- de mettre à jour les opérations validées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale (CGFER) lors des réunions antérieures au 3 septembre 2025 ;
- de lister les opérations validées et validées sous réserve par le CGFER du 3 septembre 2025 ;
- d'accorder des subventions ;
- de définir les conditions de versement aux communes ou groupements de communes bénéficiaires de subventions pour la réalisation des opérations des annexes 3 à 6 ;
- de définir les délais limites d'attribution des subventions des opérations validées et validées sous réserve par le CGFER du 3 septembre 2025.

Article 2

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n° 2023-3755/GNC du 20 décembre 2023 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

L'annexe 3 mentionnée à l'article 8 de l'arrêté n° 2023-3755/GNC du 20 décembre 2023 susvisé est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie accorde les subventions des opérations listées en annexe 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 5

L'annexe 6 du présent arrêté liste les opérations du FER 2025 validées avec réserve au CGFER du 3 septembre 2025, en précisant pour chacune d'elles les réserves dont elles font l'objet. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie accorde les subventions des opérations listées en annexe 6 sous condition de levée des réserves indiquées.

Le bénéficiaire transmet les justificatifs de levée de réserve au service du gouvernement compétent en matière d'énergie, qui en accuse réception. Les justificatifs de levée de réserve de participation communale et d'avance sur consommation sont respectivement :

- Un courrier de la mairie (ou délibération du conseil municipal) confirmant sa participation financière à l'opération ;

- Un justificatif de paiement de l'avance sur consommation du foyer concerné. Les bénéficiaires ont jusqu'au 3 septembre 2026 pour lever les réserves des opérations listées en annexe 6 du présent arrêté. A défaut, la subvention accordée sous réserve à l'opération est annulée.

Article 6

Les conditions de versement aux communes ou groupements de communes bénéficiaires de subventions pour la réalisation d'opérations listées dans les annexes 3 à 6 sont identiques à celles énumérées aux articles 5 à 7 et 10 à 12 de l'arrêté n° 2023-3755/GNC du 20 décembre 2023 susvisé.

Article 7

Les règles d'utilisation de reliquat dégagé par une opération listée dans les annexes 3 à 6 sont identiques à celles énumérées aux articles 12-3 à 13 de l'arrêté n° 2023-3755/GNC du 20 décembre 2023 susvisé.

Article 8

Le bénéficiaire justifie d'un début d'exécution des opérations listées en annexes 3 à 6 dans un délai de 3 années qui suivent la date d'adoption du présent arrêté. A défaut, la subvention est annulée. Le début d'exécution des opérations se matérialise par l'ordre de service de démarrage des travaux ou document équivalent valant ordre de démarrage des travaux, visé par le bénéficiaire.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.